

**INFORMATION SUR LES DÉCISIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 NOVEMBRE 2023**

1. Rémunération de M. Jean-Pierre Mustier en qualité de Président du Conseil d'administration

M. Jean-Pierre Mustier a été nommé Président du Conseil d'administration à compter du 14 octobre 2023.

Le Conseil d'administration a envisagé de fixer la rémunération fixe annuelle brute de M. Jean-Pierre Mustier en tant que Président du Conseil à 400.000 euros, conformément à la politique de rémunération 2023 applicable approuvée par l'Assemblée générale du 28 juin 2023, versée *pro rata temporis* à compter de la date de cette nomination. Toutefois, M. Mustier a informé le Conseil d'administration de son souhait de ne pas être rémunéré, y compris au titre de sa rémunération antérieure d'administrateur depuis sa nomination en cette qualité le 16 mai 2023. M. Jean-Pierre Mustier a demandé que le montant total qu'il aurait autrement pu percevoir au titre de son mandat d'administrateur et de son rôle de Président du Conseil soit versé par le groupe au programme RSE de la société en Inde qui finance la scolarisation d'enfants défavorisés.

Le Président du Conseil d'administration ne recevra ni rémunération variable ni rémunération à long terme.

Le Président du Conseil d'administration ne recevra aucune indemnité de départ et n'aura droit à aucune indemnité de non-concurrence.

2. Rémunération de M. Laurent Collet-Billon en qualité de Vice-Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pris acte des conditions de rémunération de M. Laurent Collet-Billon, nommé Vice-Président du Conseil d'administration à partir du 14 octobre 2023.

M. Laurent Collet-Billon, Vice-Président du Conseil d'administration, recevra la même rémunération que celle qu'il devrait recevoir en tant que simple administrateur indépendant du Conseil d'administration, conformément à la politique de rémunération 2023.

3. Rémunération de M. Yves Bernaert en qualité de Directeur Général

Faisant suite à la nomination de M. Yves Bernaert en qualité de Directeur Général, le Conseil d'administration d'Atos SE, réuni les 3 octobre et 16 novembre 2023 a décidé, sur proposition du comité des rémunérations, les principales modalités et conditions de rémunération de M. Yves Bernaert au titre de ses fonctions de Directeur Général, qui a été nommé avec effet à compter du 4 octobre 2023.

Conformément aux recommandations du code Afep-Medef, M. Yves Bernaert ne bénéficiera pas d'un contrat de travail.

Rémunération fixe

Conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale du 28 juin 2023, le Directeur Général percevra une rémunération annuelle fixe de 600.000 euros bruts versée en douze mensualités, étant précisé qu'elle sera payée *prorata temporis* au titre de 2023.

Compte tenu de l'expérience et de l'expertise de Monsieur Bernaert et des conditions et circonstances de son recrutement, une proposition sera soumise à la prochaine Assemblée générale afin d'augmenter cette rémunération fixe à 1.200.000 euros à partir de 2024 dans le cadre d'une évolution de la politique de rémunération soumise à l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

Rémunération variable

Pour l'exercice 2023, la rémunération variable annuelle du Directeur Général sera payée *prorata temporis* et sera conforme à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale du 28 juin 2023, c'est-à-dire une rémunération annuelle variable cible de 100% de la rémunération annuelle fixe jusqu'à un maximum de 130% de la rémunération annuelle fixe, sous réserve du respect des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration pour 2023 dans le cadre de la politique de rémunération applicable.

A partir de 2024, sous réserve d'approbation de la nouvelle politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Directeur Général percevra une rémunération variable annuelle, en fonction d'objectifs déterminés par le Conseil d'administration, dont le montant cible est égal à 100% de la rémunération fixe, dans la limite de 150% de la rémunération fixe annuelle.

Le versement de cette rémunération sera subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Plan de rémunération à long terme

A partir de 2024, sous réserve d'approbation de la nouvelle politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Directeur Général bénéficiera de plans de rémunération à long terme sous forme d'attribution d'actions de performance, dont les termes et conditions seront déterminés par le Conseil d'administration conformément à la politique de rémunération en vigueur.

Le Directeur Général bénéficiera d'un nombre d'actions de performance déterminé sur la base d'une valorisation égale à la somme de 100% de la rémunération annuelle brute fixe et de 100% de la rémunération variable annuelle cible, dont les termes et conditions seront déterminés par le Conseil d'administration.

Dans le contexte de sa prise de fonctions, 100.000 actions de performance ont été attribuées le [16] novembre 2023 au Directeur Général dans le cadre de la politique de rémunération applicable.

Indemnité de cessation des fonctions

A partir de 2024, sous réserve d'approbation de la nouvelle politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Directeur Général bénéficiera d'une indemnité de cessation de fonctions uniquement en cas de départ contraint par la Société, à la suite d'une fusion ou scission affectant Atos SE (ou Eviden SE après son changement de dénomination sociale), d'une prise de contrôle ou d'un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve de l'atteinte de conditions de performance.

Si l'indemnité est due :

- En cas de départ au cours des deux premières années suivant la prise de fonctions, le montant de l'indemnité s'élèvera à 200% de la rémunération fixe annuelle et 200% de la rémunération variable annuelle cible ;
- En cas de départ au-delà de la deuxième année, le montant de l'indemnité s'élèvera à 100% de la rémunération fixe annuelle et 100% de la rémunération variable annuelle cible.

Par exemple, cette indemnité ne sera pas due en cas de départ involontaire résultant d'une faute grave ou lourde, d'une démission volontaire, d'un changement de poste au sein d'Atos / Eviden, ou d'un départ à la retraite.

Indemnité de non-concurrence

Le Directeur Général bénéficiera d'une indemnité relative à une clause de non-concurrence à compter de la fin de son mandat, d'une durée de dix-huit mois en 2023, et de deux ans à compter de 2024 sous réserve d'approbation de la nouvelle politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

Le montant de cette indemnité mensuelle serait égal à un douzième de sa rémunération brute annuelle théorique (fixe et variable annuelle cible), calculée sur la base des 12 derniers mois précédant la cessation des fonctions. Par exception, si le Directeur Général fait valoir ses droits à la retraite, aucune indemnité ne pourra lui être versée au-delà de 65 ans.

Le Conseil d'administration pourra décider, lors de la cessation des fonctions, de libérer le Directeur Général de son engagement de non-concurrence.

La somme de l'indemnité de cessation des fonctions et de l'indemnité de non-concurrence ne pourra excéder un montant maximum égal à deux fois la rémunération brute annuelle théorique (fixe et variable cible) applicable à la date de la cessation des fonctions.

Autres éléments de rémunération

Rémunération au titre du mandat d'administrateur

S'il devait être nommé administrateur d'Atos SE, le Directeur Général renoncerait à percevoir toute rémunération en cette qualité.

Rémunération exceptionnelle

Sur décision du Conseil d'administration et à partir de 2024, sous réserve d'approbation de la nouvelle politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, une rémunération exceptionnelle représentant jusqu'à 100% de la rémunération fixe brute annuelle pourrait être versée au Directeur Général lorsque des projets à caractère exceptionnel auront été identifiés par le Conseil d'administration et qu'il aura été demandé au Directeur Général de les mener à bien. A titre de clarification, il n'existe pas de tel projet à ce jour, et le nouveau Directeur Général n'est pas éligible à la rémunération conditionnelle relative au projet de séparation du groupe.

Le versement de cette rémunération serait subordonné à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires, en application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce.

Avantages en nature

Les frais de transport du Directeur Général seront pris en charge par la Société.

Le Directeur Général bénéficiera des régimes de prévoyance et de frais de santé similaires à ceux offerts aux employés en France.

Le Directeur Général sera couvert à partir de 2024, sous réserve d'approbation de la nouvelle politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, par une assurance chômage.